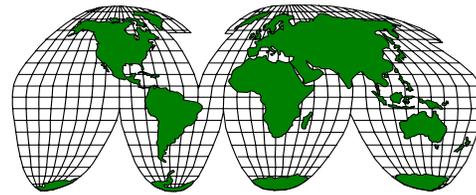


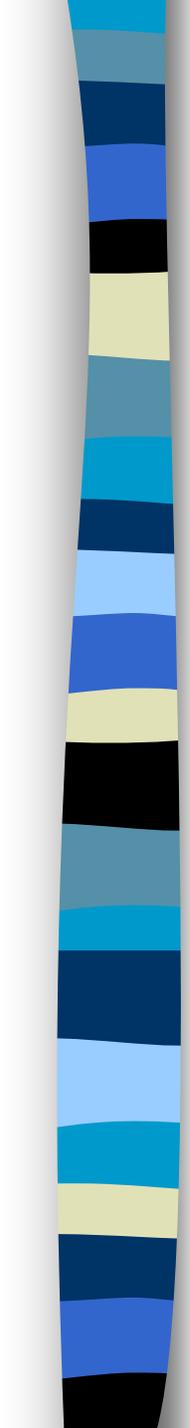
BREVETS ET ADPIC : PRÉSENTATION GÉNÉRALE



**United States Patent and Trademark Office
Global Intellectual Property Academy
Brevets, marques de commerce et droits d'auteur –
Loi et politique
27-29 août 2007**

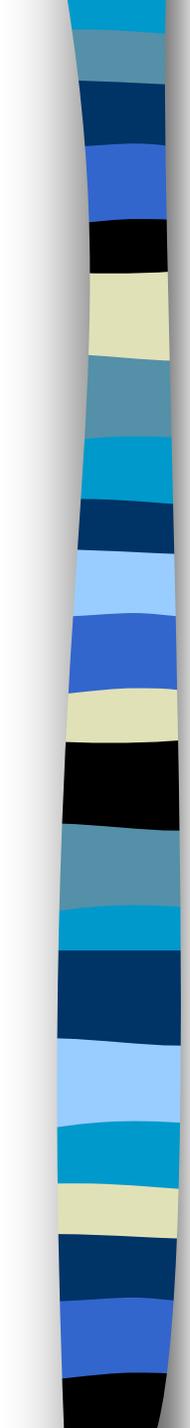


**Minna Moezie
Attachée DPI
Service commercial des États-Unis
Ambassade des États-Unis au Caire**



NORMES INTERNATIONALES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Organisation mondiale du commerce (OMC)
 - L'OMC est le successeur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) établi à la fin de la seconde guerre mondiale.
 - Créée en janvier 1995



PERSPECTIVE HISTORIQUE

Objectifs des négociations d'Uruguay

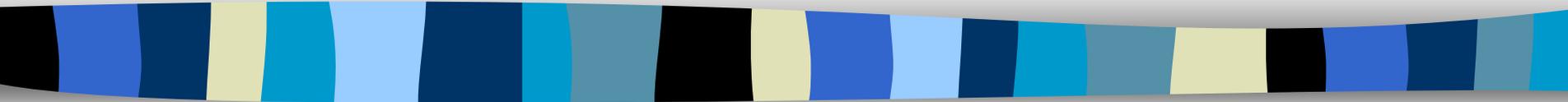
- ❏ Mettre à jour les normes et règles internationales existantes
- ❏ Établir un mécanisme de règlement de différend pour résoudre les conflits entre les États
- ❏ Fournir des dispositions détaillées pour assurer le respect de la propriété intellectuelle
- ❏ Nécessité de transparence
- ❏ Traitement national
- ❏ Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

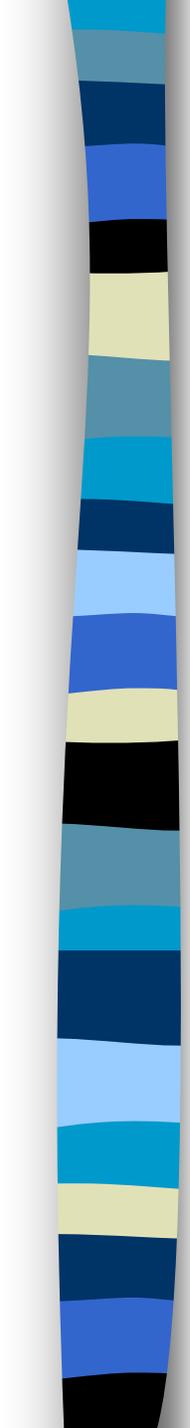
Quelle est la relation entre l'accord sur les ADPIC et l'OMC ?

Structure de base des accords de l'OMC : comment les six domaines principaux s'intègrent les uns aux autres – l'accord-cadre de l'OMC, les produits, les services, la propriété intellectuelle, les différends et les révisions de politique commerciale.

<i>Cadre</i>	ACCORD ÉTABLISSANT L'OMC		
	Produits	Services	Propriété intellectuelle
<i>Principes de base</i>	GATT	GATS	ADPIC
<i>Détails supplémentaires</i>	Autres accords et annexes concernant les produits	Annexes concernant les services	
<i>Calendrier des engagements des pays</i>	Calendrier des engagements des pays	Calendrier des engagements des pays (et exemptions de NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	RÉVISIONS DE POLITIQUE COMMERCIALE		

Protection des dessins et modèles industriels

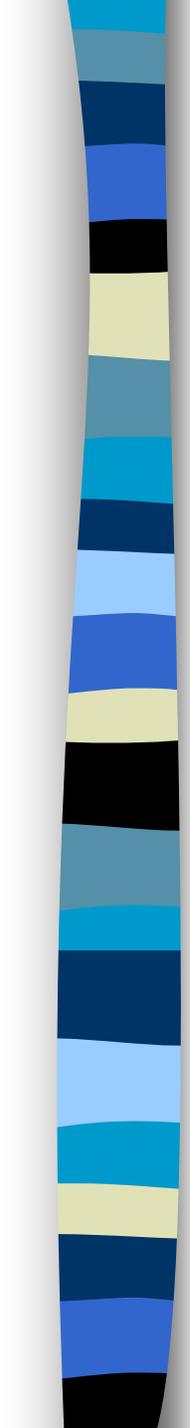




Article 25 de l'accord sur les ADPIC – Dessins et modèles industriels

Article 25—Conditions requises pour bénéficier de la protection

- ◆ Prévoit la protection des dessins et modèles industriels qui sont nouveaux ou originaux, ou qui ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus.
 - ◆ Les dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles n'ont pas besoin d'être protégés.
- ◆ Durée d'au moins dix ans.



Dessins et modèles industriels aux États-Unis

35 U.S.C. 171 Brevets pour dessins et modèles.

Quiconque invente un **dessin ou modèle nouveau, original et ornemental** pour un objet de fabrication peut obtenir un brevet pour celui-ci, sous réserve des conditions et exigences de cet article.

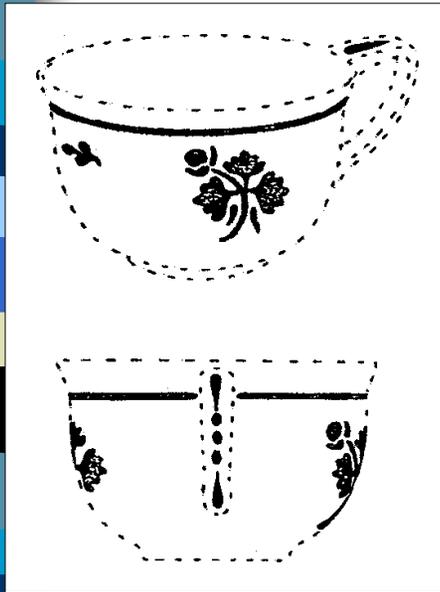
Les dispositions de cet article ayant trait aux brevets pour des inventions s'appliquent aux brevets pour les dessins et les modèles, sauf mention contraire.

La durée est de 14 ans.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

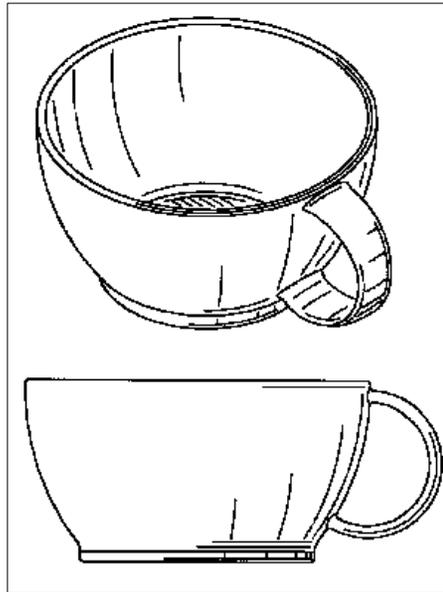
Un dessin ou modèle peut porter sur la configuration ou l'ornementation, ou sur les deux.

In re Schnell, 8 USPQ 19 (CCPA 1931)



(1)

Ornementation
de surface
appliquée à
un objet



(2)

Configuration
incorporée dans un
objet



(3)

Configuration
et ornementation
de surface pour un
objet

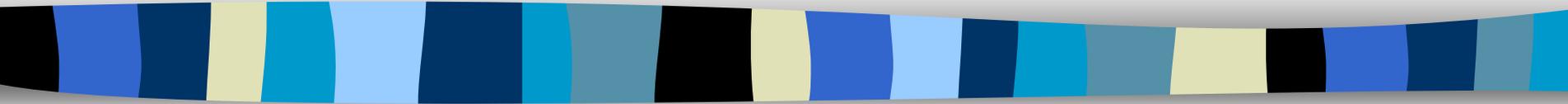
DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

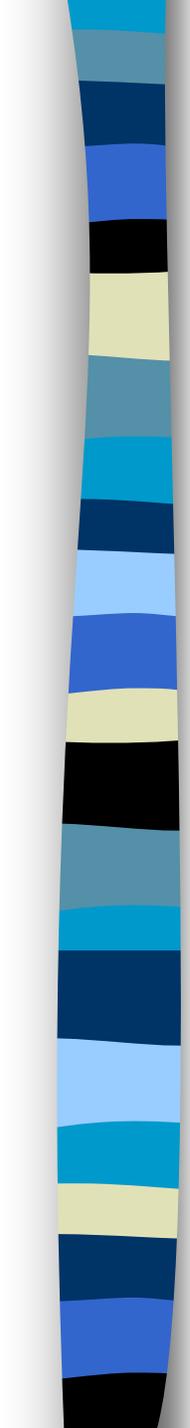
1.2



*Arrangement
de La Haye
concernant
l'enregistrement
DM/062882*

Protection des inventions

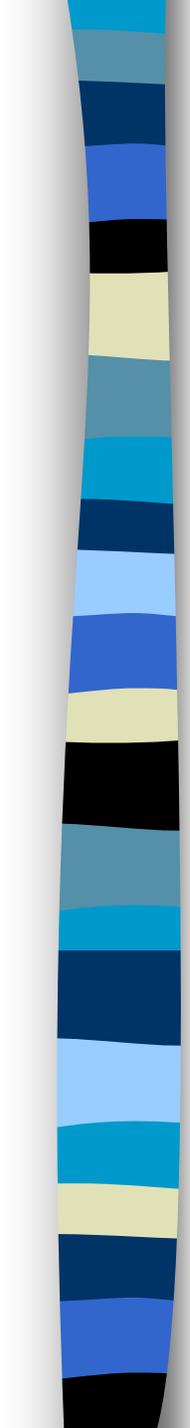




Article 27 de l'accord sur les ADPIC - Inventions

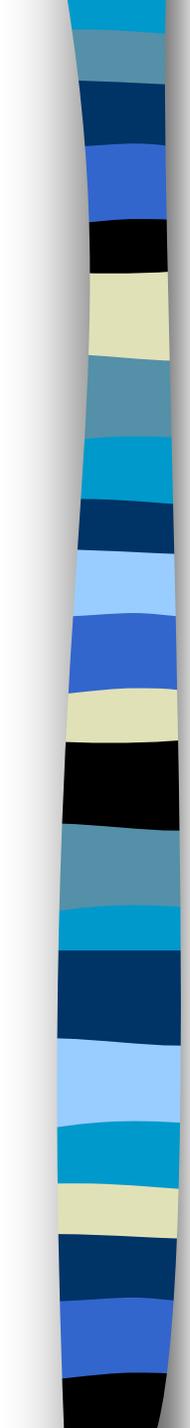
Article 27(1)--Objet brevetable

- ◆ Exige qu'un brevet puisse être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit **nouvelle**, qu'elle implique une **activité inventive** et qu'elle soit susceptible d'**application industrielle**.
- ◆ Cette règle générale concernant la brevetabilité est soumise aux exceptions spécifiques indiquées dans les paragraphes (2) et (3) de l'article 27.



Article 27 de l'accord sur les ADPIC – Inventions aux États-Unis

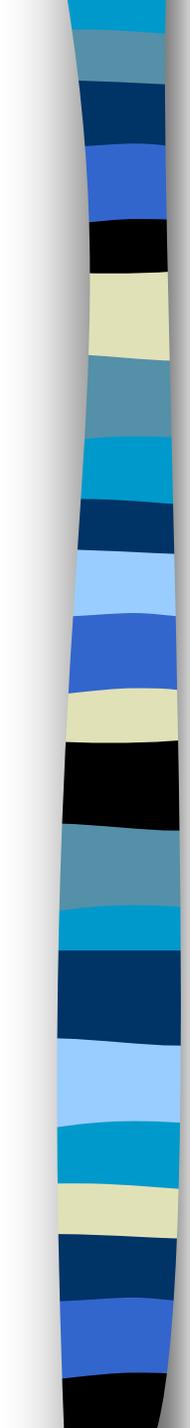
- ◆ Le caractère nouveau est cité dans 35 USC 102
- ◆ Le concept d'activité inventive est le même que le concept de non évidence - voir 35 USC 103
- ◆ Le concept d'application industrielle est essentiellement le même que notre concept de fonction utilitaire indiqué dans 35 USC 101



Article 29 de l'accord sur les ADPIC - CONDITIONS IMPOSÉES AUX DÉPOSANTS DE DEMANDES DE BREVETS

Article 29(1) et (2)--Obligation de divulgation

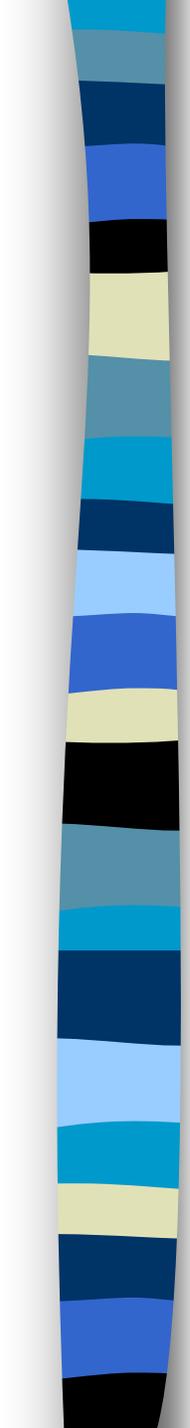
- ◆ Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet :
 1. qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète.
- ◆ Les Membres pourront exiger du déposant d'une demande de brevet :
 1. qu'il indique la meilleure manière et
 2. qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger.



Article 29 de l'accord sur les ADPIC - Conditions imposées aux déposants de demandes de brevets aux États-Unis

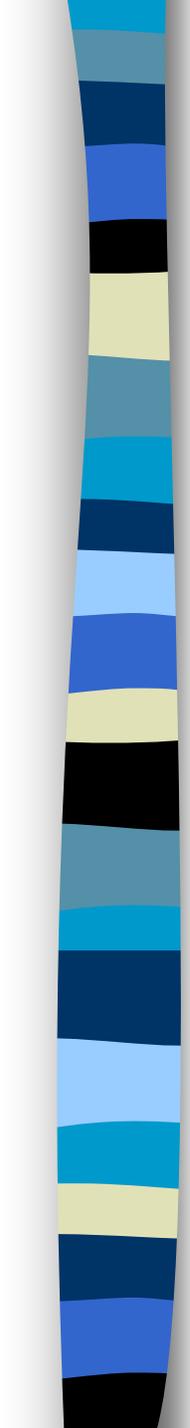
35 U.S.C. 112 Spécification.

La spécification doit contenir une **description écrite** de l'invention, ainsi que de la manière et du **processus de fabrication et d'utilisation** de celle-ci, en termes suffisamment explicites, **clairs, concis** et exacts pour **permettre à toute personne du métier** à qui elle s'adresse, ou à qui elle est le plus étroitement connectée, **de la fabriquer et de l'utiliser**, et doit indiquer le **meilleur mode** envisagé par l'inventeur pour réaliser son invention.



Contenu d'une demande de brevet pour les États-Unis

- Une demande complète comprend :
 - (1) Une spécification conforme aux dispositions de 35 U.S.C. 112, comprenant une ou plusieurs revendications
 - (2) Un serment ou une déclaration
 - (3) Des schémas, le cas échéant, et
 - (4) La taxe de dépôt, la taxe de recherche, la taxe d'examen et la taxe de taille de la demande qui sont applicables.
- Les demandeurs sont encouragés à déposer une déclaration de divulgation d'informations dans les demandes non provisoires.



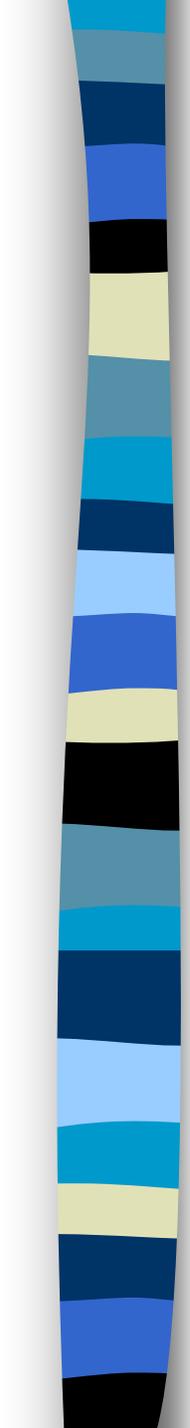
Article 27 de l'accord sur les ADPIC - Inventions OBJET BREVETABLE

Article 27(1)--Interdiction de discrimination

- ◆ Des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination :
 1. quant au lieu d'origine de l'invention ;
 2. quant au domaine technologique, ou
 3. quant au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

Article 27 de l'accord sur les ADPIC - sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention

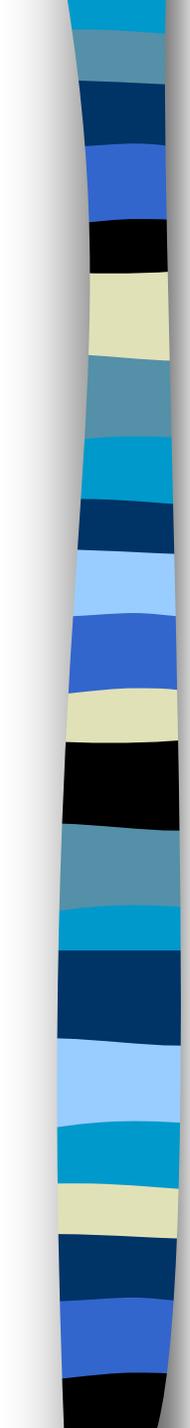
Résidence	2002	2003	2004	2005	2006
Angola	-	-	1	-	-
Kenya	3	7	18	10	4
Madagascar	1	-	-	-	-
Nigeria	3	5	2	-	-
Afrique du Sud	107	145	107	115	123
Tanzanie	-	2	-	-	-
Trinité-et-Tobago	2	2	-	-	3
Ouganda	1	-	-	-	-
Zimbabwe	1	1	-	2	1



Article 27 de l'accord sur les ADPIC - OBJET BREVETABLE

Article 27(2)--Exclusions de la brevetabilité

- ◆ Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions qui remplissent les conditions suivantes :
 1. la prévention est nécessaire pour protéger *l'ordre public* ou la moralité, y compris pour protéger la vie des personnes, des animaux ou des plantes et l'environnement, et
 2. cette exclusion ne tient pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par la loi.



Article 27(3)--Exclusions de la brevetabilité

Aux États-Unis, « tout ce qui est sous le soleil et qui est fabriqué par l'homme » peut être breveté.

D'autres pays imposent des restrictions. Quelles restrictions connaissez-vous, et quelles en sont les raisons ?

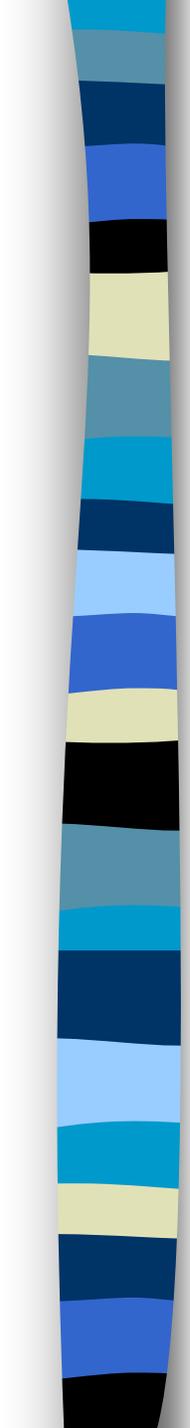
Par exemple, en Égypte, les brevets pour dessins et modèles industriels ne peuvent pas comprendre de symboles religieux, ni de timbres ou de drapeaux d'Égypte ou d'autres pays.

Article 27 de l'accord sur les ADPIC - OBJET BREVETABLE

Article 27(3)--Protection des variétés végétales

- ◆ Les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.
- ◆ L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est un excellent exemple de système *sui generis*. 60 pays sont membres de l'UPOV.





Deux types de protection de brevets sont disponibles aux États-Unis pour les plantes

- Brevet d'obtention végétale - US Plant Patent Act de 1930 (35 USC 161)
- Brevet de modèle d'utilité (35 USC 101)

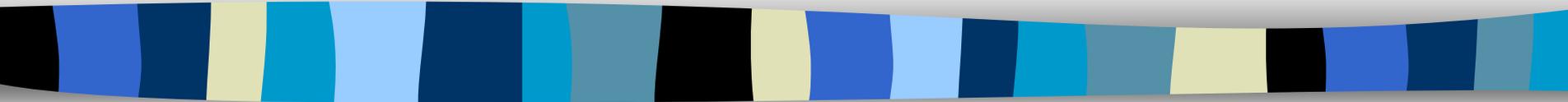
Brevets de modèle d'utilité contre brevets d'obtention végétale

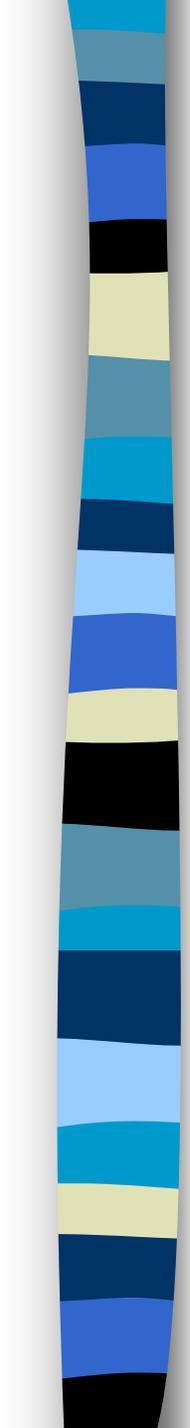
Exigence ou attribut	Brevet de modèle d'utilité (35 U.S.C. 101)	Brevet d'obtention végétale (35 U.S.C. 161)
Revendication ou protection générique possible	Oui	Non – le brevet couvre une seule plante et ses clones
Revendications de méthode autorisées	Oui	Non
Structure des revendications contrôlée	Non	Oui – une revendication d'un format prescrit

Brevets de modèle d'utilité contre brevets d'obtention végétale

Exigence ou attribut	Brevet de modèle d'utilité (35 U.S.C. 101)	Brevet d'obtention végétale (35 U.S.C. 161)
L'invention doit être « activée »	Oui	Non
Dépôt de matières biologiques requis	Fréquemment	Non
Nom de variété requis	Non	Oui

Droits conférés

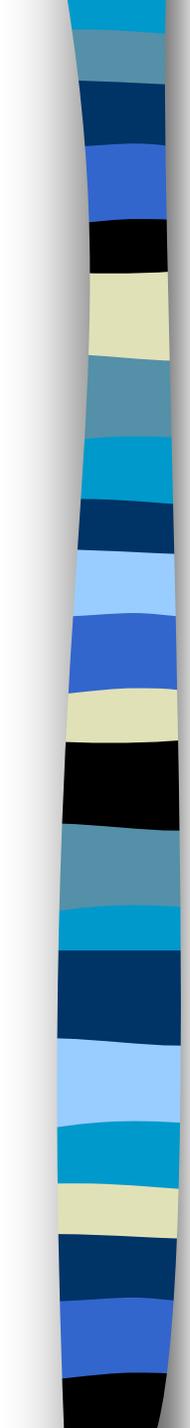




Article 28 de l'accord sur les ADPIC - DROITS CONFÉRÉS

Article 28(1)--Droits exclusifs conférés

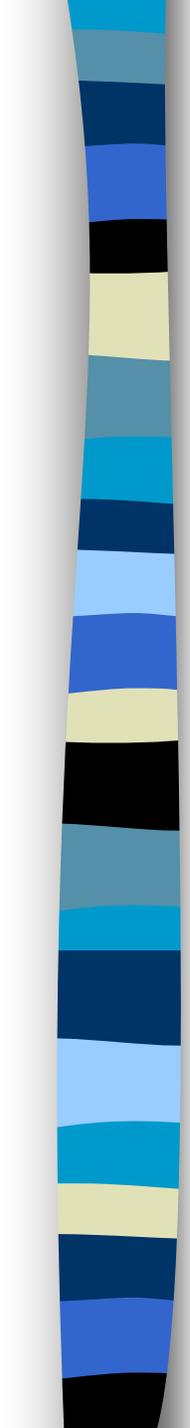
- ◆ Les brevets dont l'objet est un produit confèrent le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins le produit breveté sans le consentement du détenteur du brevet.
- ◆ S'applique aux brevets dont l'objet est un procédé et protège au moins le produit obtenu directement par le procédé breveté.



Article 28 de l'accord sur les ADPIC - DROITS CONFÉRÉS

Article 28(2)--Transfert des droits conférés par un brevet

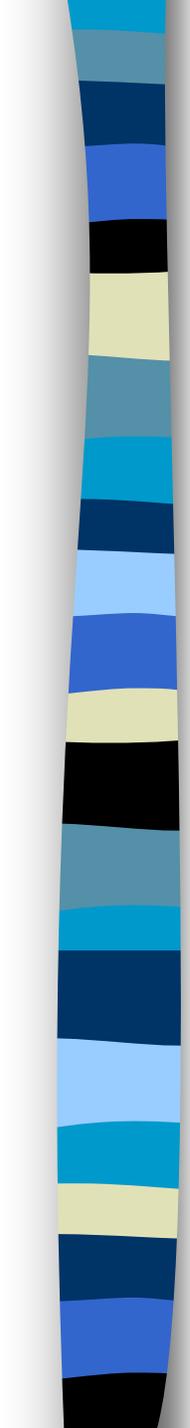
- ◆ Le détenteur d'un brevet aura aussi le droit de :
 1. céder le brevet ;
 2. le transmettre par voie successorale ; et
 3. conclure des contrats de licence.



Article 30 de l'accord sur les ADPIC - EXCEPTIONS AUX DROITS CONFÉRÉS

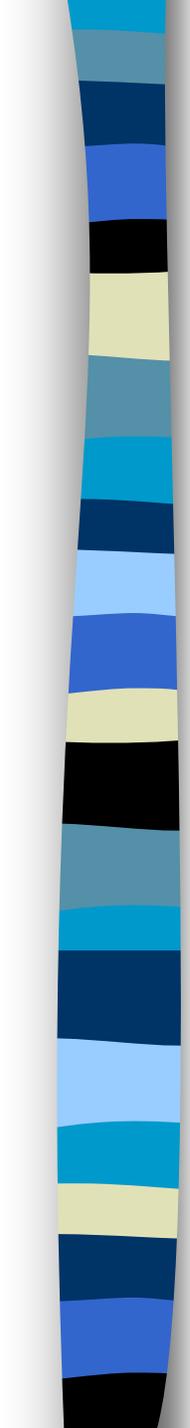
Article 30--Exceptions aux droits conférés par un brevet

- ◆ Prévoit des exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que :
 1. ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet et
 2. ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.



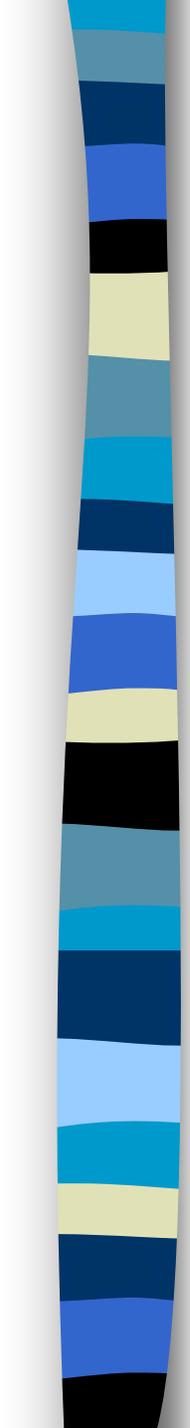
Article 31 de l'accord sur les ADPIC – UTILISATION SANS AUTORISATION

- ◆ L'article 31 de l'accord sur les ADPIC indique les conditions dans lesquelles des licences involontaires (licences obligatoires) peuvent être accordées par un gouvernement.
- ◆ Ces conditions sont des garanties destinées à assurer que les droits du détenteur d'un brevet ne sont pas abrogés de façon injustifiée ou inutile.
- ◆ Les Membres qui accordent des licences obligatoires doivent se conformer aux conditions requises pour accorder de telles licences, comme spécifié dans les paragraphes (a)-(l) de l'article 31.



Article 31 de l'accord sur les ADPIC – CONDITIONS POUR ACCORDER DES LICENCES OBLIGATOIRES

1. La demande doit être examinée individuellement.
2. **Des efforts raisonnables doivent avoir été effectués pour obtenir l'autorisation du détenteur du brevet suivant des modalités raisonnables. [Il est possible de déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales.]**
3. Limitée aux objectifs autorisés.
4. Doit être non exclusive et incessible.
5. **Principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur.**
6. Sera abrogée si les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas.
7. **Exige une rémunération adéquate.**
8. **Toutes les décisions ayant trait à l'utilisation non autorisée pourront faire l'objet d'une révision.**



Article 32 de l'accord sur les ADPIC – RÉVOCAATION/DÉCHÉANCE

- ◆ L'article 32 exige que les Membres offrent une possibilité de révision judiciaire pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet.
- ◆ Le terme « judiciaire » implique que lorsque l'autorité en question n'est pas un tribunal, elle doit suivre la procédure juridique officielle d'un tribunal et offrir notamment la possibilité de se faire entendre.

Article 32 de l'accord sur les ADPIC – RÉVOCAATION/DÉCHÉANCE



US00PP05751C1

(12) **REEXAMINATION CERTIFICATE (4307th)**

United States Patent
Miller

(10) **Number:** US PP5,751 C1
(45) **Certificate Issued:** Apr. 17, 2001

(54) **BANISTERIOPSIS CAAPI (CV) 'DA VINE'**

(75) **Inventor:** Loren S. Miller, 1788 Oak Creek Dr.,
Apt. 407, Palo Alto, CA (US) 94303

(73) **Assignee:** Loren S. Miller, Palo Alto, CA (US)

Reexamination Request:

No. 90/005,307, Mar. 30, 1999

Reexamination Certificate for:

Patent No.: P.P. 5,751
Issued: Jun. 17, 1986
Appl. No.: 06/669,745
Filed: Nov. 7, 1984

Related U.S. Application Data

(63) Continuation of application No. 06/266,114, filed on May
21, 1981, now abandoned.

(51) **Int. Cl.⁷** A01H 5/00
(52) **U.S. Cl.** Plt./226
(58) **Field of Search** Plt./226, 395

(56) **References Cited**

PUBLICATIONS

Plants of Cultivation: *Banisteriopsis caapi*, Accessioned
Specimen Sheet, The University of Michigan Herbarium
(mounted Jan. 5, 1981). [Exhibit No. 1].

Plants of Cultivation: *Banisteriopsis caapi*, Field Museum
of Natural History Herbarium Accession Sheet No. 1823910
(mounted Apr. 24, 1978). Exhibit No. 2.

Plants of Florida: *Banisteriopsis caapi*, Field Museum of
Natural History Herbarium. [Exhibit No. 3].

Plants of Florida: *Banisteriopsis caapi*, Field Museum of
Natural History Herbarium Plowman #12973. [Exhibit No.
4].

Dobkin de Rios, Marlene, A Note on the Use of Ayahuasca
Among Urban Mestizo Populations in the Peruvian Amazon,
72 Am. Anthropologist 1419-21 (1970). [Exhibit No. 5].

Dobkin de Rios, Marlene, Banisteriopsis in Witchcraft and
Healing Activities in Iquitos, Peru, 24 Econ. Botany 296-99
(1970). [Exhibit No. 5].

Dobkin de Rios, Marlene, The Wilderness of Mind: Sacred
Plants in Cross-Cultural Perspective 69-73 (Sage Research
Paper No. 90-039, 1976). [Exhibit No. 8].
Dobkin de Rios, Marlene, Visionary Vine: Psychedelic
Healing in the Peruvian Amazon 38-47, 67-76, 88, 99-116,
129-40 (Chandler Pub. for Health Sciences, 1972). Exhibit
No. 9.

Flores, Franklin Ayala & Walter H. Lewis, Drinking the
South American Hallucinogenic Ayahuasca, 32 Econ.
Botany 154 (1978). [Exhibit No. 10].

Hill, Albert F., Economic Botany: A Textbook of Useful
Plants and Plant Products 283-84 (2d ed. 1952). [Exhibit
No. 11].

Rivier, Laurent & Jan-Erik Lindgren, "Ayahuasca," the
South American Hallucinogenic Drink: An Ethnobotanical
and Chemical Investigation, 26 Econ. Botany 101-03, 109,
117 (1972). [Exhibit No. 12].

Schultes, Richard Evans & Albert Hofmann, *The Botany and
Chemistry of Hallucinogens* 163-81 (American Lecture
Series No. 1025, 1980). [Exhibit No. 13].

Briggs, D. & S.M. Walters, *Plant Variation and Evolution*
93-94 (1969). [Exhibit No. 14].

Stace, Clive A., *Plant Taxonomy and Biosystematics* 186-90
(1980). [Exhibit No. 15].

Stebbins, G. Ledyard, Jr., *Variation and Evolution in Plants*
72-6 (1950). [Exhibit No. 16].

Declaration by William R. Anderson, Director of the her-
barium at the University of Michigan. [Exhibit No. 17].

Declaration by Christine Niezgodna, Collections Manager of
the herbarium of the Field Museum in Chicago. [Exhibit No.
18].

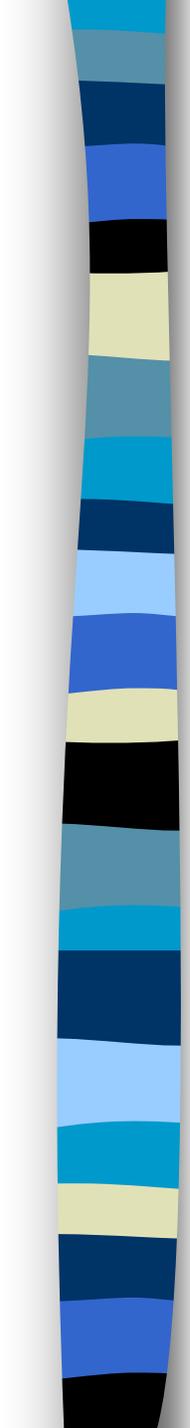
Declaration by Antonio Jacanamijey, General Coordinator
for the Coordinating Body of Indigenous Organizations of
the Amazon Basin (COICA). [Exhibit No. 19].

Gates, Bronwen, Banisteriopsis, Diplopterys (Malpighi-
aceae) 1, 112-14, 117 (Flora Neotropica Monograph No. 30,
1982). [Exhibit No. 20].

Primary Examiner—Howard J. Locker

(57) **ABSTRACT**

A new and distinct *Banisteriopsis caapi* plant named 'Da
Vine' which is particularly characterized by the rose color of



Article 33 de l'accord sur les ADPIC - DURÉE DE LA PROTECTION

- ◆ L'article 33 prévoit que la durée de protection d'un brevet ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt.
- ◆ N'exclut pas la possibilité d'extensions de la durée d'un brevet dans les cas où les circonstances justifient une extension du brevet.

Certificat
d'extension
de durée
pour un
brevet
américain

PATENT NO. : 4,379,785
ISSUED : April 12, 1983
INVENTOR(S) : Rudi Weyer et al.
PATENT OWNER : Hoechst Atiengesellschaft

This is to certify that there has been presented to the

COMMISSIONER OF PATENTS AND TRADEMARKS

an application under 35 U.S.C. § 156 for an extension of the patent term. Since it appears that the requirements of the law have been met, this certificate extends the term of the patent for the period of

1,571 days

from December 17, 2000, the original expiration date of the patent, with all rights pertaining thereto as provided by 35 U.S.C. § 156(b).



I have caused the seal of the Patent and Trademark Office to be affixed this 5th day of September 1997.

Bruce A. Lehman

Bruce A. Lehman
Assistant Secretary of Commerce and

Commissioner of Patents and Trademarks

Image of Certificate Extension

Article 34 de l'accord sur les ADPIC - BREVETS DE PROCÉDÉ : CHARGE DE LA PREUVE

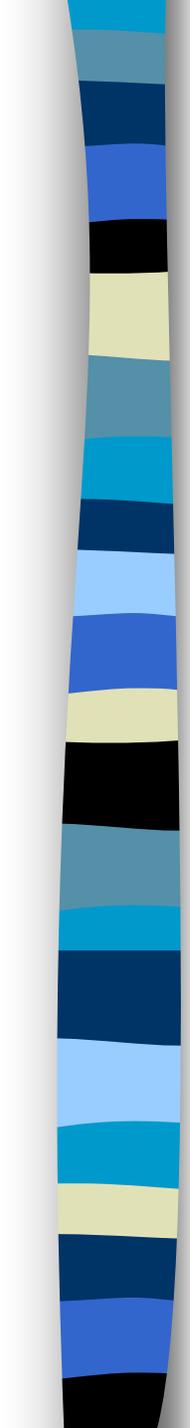


- ◆ L'article 34 indique les situations dans lesquelles la charge de la preuve incombe au prétendu contrevenant. Dans de tels cas, celui-ci doit prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté.

Article 34 de l'accord sur les ADPIC - BREVETS DE PROCÉDÉ : CHARGE DE LA PREUVE



- ◆ Une présomption de contrefaçon est requise dans au moins une des situations ci-après :
 - (a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ou
 - (b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté.



Merci !

QUESTIONS ???

Contact : Minna Moezie
Attachée DPI
Service commercial des États-Unis
Ambassade des États-Unis - Le Caire

Tél. : +202 2797 2607

Courriel : Minna.Moezie@mail.doc.gov